



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DSS/SD2B/2022/283 du 21 décembre 2022 relative à la revalorisation au 1^{er} janvier 2023 des plafonds de ressources d'attribution de certaines prestations familiales servies en métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à la Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Mayotte

Le ministre des solidarités, de l'autonomie
et des personnes handicapées

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et
de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics

à

Monsieur le directeur de la Caisse nationale
des allocations familiales

Monsieur le directeur de la Caisse centrale
de mutualité sociale agricole

Référence	NOR : APHS2237054J (numéro interne : 2022/283)
Date de signature	21/12/2022
Emetteurs	Ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées Ministère délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics
Objet	Revalorisation au 1 ^{er} janvier 2023 des plafonds de ressources d'attribution de certaines prestations familiales servies en métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à la Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Mayotte.
Commande	Les organismes débiteurs de prestations familiales doivent appliquer les montants prévus dans l'annexe jointe à cette instruction à compter du 1 ^{er} janvier 2023.
Action à réaliser	Mise à jour des plafonds de ressources par les organismes débiteurs des prestations familiales.
Echéance	La présente instruction doit être mise en œuvre au 1 ^{er} janvier 2023.
Contact utile	Direction de la sécurité sociale Sous-direction de l'accès aux droits, des prestations familiales et des accidents du travail Bureau des prestations familiales et des aides au logement Jeanne BOIFFIN Tél. : 01 40 56 78 61 Mél. : jeanne.boiffin@sante.gouv.fr
Nombre de pages et annexe	3 pages + 1 annexe (7 pages) Annexe : Montants

Résumé	Barèmes de plafonds de ressources applicables au 1 ^{er} janvier 2023 aux montants modulés des allocations familiales, de la majoration pour âge, de l'allocation forfaitaire, du complément de libre choix du mode de garde, de l'allocation forfaitaire versée en cas de décès d'un enfant, ainsi qu'au complément familial, au montant majoré du complément familial, à la prime à la naissance, à la prime à l'adoption et à l'allocation de base de la prestation d'accueil du jeune enfant, à l'allocation de rentrée scolaire et au complément pour frais de l'allocation journalière de présence parentale. Montants des tranches du barème de recouvrement des indus et de saisie des prestations versées par les caisses d'allocations familiales (CAF) ou les caisses de mutualité sociale agricole (MSA).
Mention Outre-mer	Ce texte s'applique en l'état en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à la Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin. Il comporte des adaptations spécifiques à Mayotte.
Mots-clés	Barème des plafonds de ressources, allocations familiales, majoration pour âge, allocation forfaitaire, complément familial, complément de libre choix du mode de garde, prime à la naissance ou à l'adoption, allocation de base, allocation de rentrée scolaire, complément pour frais de l'allocation journalière de présence parentale, allocation forfaitaire versée en cas de décès d'un enfant, barème de recouvrement des indus.
Classement thématique	Prestations familiales
Textes de référence	<ul style="list-style-type: none"> - Articles L. 381-1, L. 545-1, R. 522-2, R. 522-4, R. 531-1, R. 543-5, R. 755-2, R. 755-4, R. 755-14, D. 521-1, D. 521-2, D. 521-3, D. 531-17, D. 531-18-1, D. 531-20, D. 531-23, D. 544-7, D. 545-3, D. 545-4 et D. 553-1 du code de la sécurité sociale ; - Arrêté en cours de publication relatif aux plafonds de ressources de certaines prestations familiales ; - Ordonnance n° 2002-149 du 7 février 2002 relative à l'extension et la généralisation des prestations familiales et à la protection sociale dans la collectivité départementale de Mayotte ; - Décret n° 2002-423 du 29 mars 2002 relatif aux prestations familiales à Mayotte.
Circulaire / instruction abrogée	Néant
Circulaire / instruction modifiée	Instruction interministerielle N° DSS/2B/2021/247 du 14 décembre 2021 relative à la revalorisation au 1 ^{er} janvier 2022 des plafonds de ressources d'attribution de certaines prestations familiales servies en métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à la Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Mayotte.
Rediffusion locale	Néant
Document opposable	Oui
Déposée sur le site Légifrance	Non
Publiée au BO	Oui
Date d'application	1 ^{er} janvier 2023

Les plafonds de ressources retenus pour le barème de modulation des allocations familiales et de ses deux composantes (majoration pour âge et allocation forfaitaire), celui du complément de libre choix du mode de garde, et pour l'attribution des prestations familiales sous conditions de ressources (complément familial, montant majoré du complément familial, allocation de rentrée scolaire, prime à la naissance, prime à l'adoption et allocation de base de la prestation d'accueil du jeune enfant) ainsi que pour les tranches du barème applicable au recouvrement des indus et à la saisie des prestations, sont revalorisés au 1^{er} janvier de chaque année, conformément à l'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac de l'avant-dernière année précédant la période de paiement.

Ces différents plafonds et montants, pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, sont revalorisés de 1,6 % correspondant à l'évolution en moyenne annuelle des prix hors tabac de l'année 2021.

Ils sont applicables en métropole et dans les collectivités de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion, de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy.

Dans le département de Mayotte, les plafonds de ressources de l'allocation de rentrée scolaire, du complément familial, du complément familial majoré ainsi que les tranches du barème applicable au recouvrement des indus sont, comme en métropole, revalorisés conformément à l'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac de l'avant dernière année civile (soit 1,6 %). Le barème de modulation du complément de libre choix du mode de garde versé en cas de recours à une structure (prestataires de garde d'enfants à domicile, certaines micro-crèches et certaines crèches familiales) est établi à Mayotte en référence à celui applicable en métropole et dans les collectivités de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion, de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy.

Les tableaux annexés ont pour objet de porter à la connaissance des organismes débiteurs les montants applicables à compter du 1^{er} janvier 2023.

Je vous demande de bien vouloir transmettre à la connaissance des organismes débiteurs les présentes instructions.

Pour les ministres et par délégation :
Le directeur de la sécurité sociale,

A stylized signature in black ink, slanted upwards to the right, enclosed within a dashed rectangular box.

Franck VON LENNEP

ANNEXE

I – LA METROPOLE, LA GUADELOUPE, LA GUYANE, LA MARTINIQUE, LA REUNION, SAINT-BARTHELEMY ET SAINT-MARTIN**1 – LES ALLOCATIONS FAMILIALES, LA MAJORATION POUR AGE ET L'ALLOCATION FORFAITAIRE**

Plafonds de ressources applicables pour l'attribution du montant modulé des allocations familiales, de la majoration pour âge et de l'allocation forfaitaire, du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 (à comparer au revenu net catégoriel de l'année 2021).

Nombre d'enfants à charge	Tranche 1 (en euros)	Tranche 2 (en euros)	Tranche 3 (en euros)
2 enfants	≤ 71 194	≤ 94 893	> 94 893
3 enfants	≤ 77 126	≤ 100 825	> 100 825
4 enfants	≤ 83 058	≤ 106 757	> 106 757
5 enfants	≤ 88 990	≤ 112 689	> 112 689
Par enfant supplémentaire	+ 5 932	+ 5 932	+ 5 932

NB : La première tranche est celle dont les revenus sont inférieurs ou égaux à un plafond de base de 59 330 euros majoré de 5 932 euros par enfant à charge. La deuxième tranche est celle dont les revenus sont supérieurs à un plafond de base de 59 330 euros majoré de 5 932 euros par enfant à charge mais inférieurs ou égaux au plafond de base de 83 029 euros majoré de 5 932 euros par enfant à charge. La troisième tranche est celle dont les revenus sont supérieurs au plafond de base de 83 029 euros majoré de 5 932 euros par enfant à charge.

NOTA : L'enfant qui atteint l'âge de 20 ans n'ouvre plus droit aux allocations familiales et à la majoration pour âge. Il est considéré à la charge du foyer allocataire uniquement pour la détermination du plafond de ressources applicable à ce foyer pour l'allocation forfaitaire.

2 - LE COMPLEMENT FAMILIAL

2.1 - Plafonds de ressources applicables pour l'attribution du complément familial et du complément pour frais de l'allocation journalière de présence parentale, du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 (à comparer au revenu net catégoriel de l'année 2021).

Plafond de base : 22 123 €

Majorations :

- 25 % par enfant à charge	5 531 €
- 30 % par enfant à charge à partir du 3 ^{ème}	6 637 €
- pour double activité ou pour isolement	8 892 €

Nombre d'enfants à charge	Plafond (en euros)	Plafond biactivité ou isolement (en euros)
1 enfant	27 654	36 546
2 enfants	33 185	42 077
3 enfants	39 822	48 714
4 enfants	46 459	55 351
par enfant supplémentaire	6 637	6 637

NOTA : Ces plafonds sont applicables pour l'affiliation à l'assurance vieillesse du membre du couple bénéficiaire du complément familial en métropole et de la prestation partagée d'éducation de l'enfant en métropole, dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion et dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

2.2 - Plafonds de ressources applicables pour l'attribution du montant majoré du complément familial, du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 (à comparer au revenu net catégoriel de l'année 2021).

Plafond de base : 11 064 €

Majorations :

- 25 % par enfant à charge	2 766 €
- 30 % par enfant à charge à partir du 3 ^{ème}	3 319 €
- pour double activité ou pour isolement	4 446 €

Nombre d'enfants à charge	Plafond (en euros)	Plafond biactivité ou isolement (en euros)
1 enfant	13 830	18 276
2 enfants	16 596	21 042
3 enfants	19 915	24 361
4 enfants	23 234	27 680
par enfant supplémentaire	3 319	3 319

3 – LA PRESTATION D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

3.1 - Plafonds de ressources applicables pour l'attribution de la prime à la naissance ou à l'adoption et de l'allocation de base à taux partiel pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 (à comparer au revenu net catégoriel de l'année 2021).

Plafond de base : 26 432 €

Majorations :

- 25 % par enfant à charge	6 608 €
- 30 % par enfant à charge à partir du 3 ^{ème}	7 930 €
- pour double activité ou pour isolement	10 625 €

Nombre d'enfants à charge*	Plafond (en €)	Plafond biactivité ou isolement (en €)
1 enfant	33 040	43 665
2 enfants	39 648	50 273
3 enfants	47 578	58 203
4 enfants	55 508	66 133
Par enfant supplémentaire	7 930	7 930

* Il s'agit des enfants à charge ou à naître

3.2 - Plafonds de ressources applicables pour l'attribution de l'allocation de base à taux plein pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 (à comparer au revenu net catégoriel de l'année 2021).

Le plafond de ressources est identique à celui du complément familial.

Nombre d'enfants à charge*	Plafond (en €)	Plafond biactivité ou isolement (en €)
1 enfant	27 654	36 546
2 enfants	33 185	42 077
3 enfants	39 822	48 714
4 enfants	46 459	55 351
Par enfant supplémentaire	6 637	6 637

* Il s'agit des enfants à charge ou à naître

3.3 - Plafonds de ressources applicables au complément de libre choix du mode de garde pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 (à comparer au revenu net catégoriel de l'année 2021).

3.3.1 Les montants de la prise en charge partielle de la rémunération visée au b) du I de l'article L. 531-5 du code de la sécurité sociale varient selon les ressources.

Sont définies trois tranches de revenus :

Nombre d'enfants à charge	Tranche 1 (Montant maximum de l'aide en €)	Tranche 2 (Montant médian de l'aide en €)	Tranche 3 (Montant minimum de l'aide en €)
1 enfant	≤ 21 661	≤ 48 135	> 48 135
2 enfants	≤ 24 735	≤ 54 968	> 54 968
3 enfants	≤ 27 809	≤ 61 801	> 61 801
4 enfants	≤ 30 883	≤ 68 634	> 68 634
Par enfant supplémentaire	+ 3 074	+ 6 833	+ 6 833

NB : La première tranche est celle dont les revenus sont inférieurs ou égaux à un plafond de base de 18 587 euros majoré de 3 074 euros par enfant à charge. La deuxième tranche est celle dont les revenus sont supérieurs à un plafond de base de 18 587 euros majoré de 3 074 euros par enfant à charge mais inférieurs ou égaux au plafond de base de 41 302 euros majoré de 6 833 euros par enfant à charge. La troisième tranche est celle dont les revenus sont supérieurs au plafond de base de 41 302 euros majoré de 6 833 euros par enfant à charge.

3.3.2 Majoration pour isolement

Les plafonds de ressources de base du complément de libre choix du mode de garde et leur majoration par enfant à charge, qui déterminent le montant plafond dont peut bénéficier l'allocataire, sont majorés de 40 % pour les familles monoparentales.

Nombre d'enfants à charge	Tranche 1 (Montant maximum de l'aide en €)	Tranche 2 (Montant médian de l'aide en €)	Tranche 3 (Montant minimum de l'aide en €)
1 enfant	≤ 30 326	≤ 67 389	> 67 389
2 enfants	≤ 34 630	≤ 76 955	> 76 955
3 enfants	≤ 38 934	≤ 86 521	> 86 521
4 enfants			
Par enfant supplémentaire	4 304	9 566	9 566

NB : La première tranche est celle dont les revenus sont inférieurs ou égaux à un plafond de base de 26 022 euros majoré de 4 304 euros par enfant à charge. La deuxième tranche est celle dont les revenus sont supérieurs à un plafond de base de 26 022 euros majoré de 4 304 euros par enfant à charge mais inférieurs ou égaux au plafond de base de 57 823 euros majoré de 9 566 euros par enfant à charge. La troisième tranche est celle dont les revenus sont supérieurs au plafond de base de 57 823 euros majoré de 9 566 euros par enfant à charge.

3.3.3 Pour la garde à domicile d'un enfant de trois ans et moins, le complément de libre choix du mode de garde prend en charge 50 % des cotisations et contributions sociales dues pour l'emploi, dans la limite de 471 € par mois, pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Pour la garde à domicile d'un enfant âgé de trois à six ans, le complément de libre choix du mode de garde prend en charge 50 % des cotisations et contributions sociales dues pour l'emploi dans la limite de 236 € par mois, pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

4 – L'ALLOCATION DE RENTRÉE SCOLAIRE

4.1 - Plafonds de ressources applicables pour l'attribution de l'allocation de rentrée scolaire en 2023 (à comparer au revenu net catégoriel de l'année 2021).

Plafond de base : 19 827€

Majoration (30 % par enfant à charge) : 5 948€

Nombre d'enfants à charge	Plafond (en euros)
1 enfant	25 775
2 enfants	31 723
3 enfants	37 671
4 enfants	43 619
par enfant supplémentaire	5 948

NOTA : ces plafonds sont applicables en métropole pour l'affiliation à l'assurance vieillesse des personnes isolées et, pour les couples, de l'un ou l'autre de ses membres, bénéficiaires de l'allocation de base. Ces plafonds sont également applicables pour l'affiliation à l'assurance vieillesse des personnes isolées percevant le complément familial en métropole et la prestation partagée d'éducation de l'enfant en métropole, dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion et dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

5 – L'ALLOCATION FORFAITAIRE VERSEE EN CAS DE DECES D'UN ENFANT

Plafonds de ressources applicables pour l'attribution du montant forfaitaire de l'allocation en cas de décès d'un enfant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Plafond de base : 83 029 €

Majoration par enfant à charge : 5 932 €

Nombre d'enfants à charge*	Tranche 1 Plafond (en euros)	Tranche 2 Plafond (en euros)
1 enfant	≤ 88 961	> 88 961
2 enfants	≤ 94 893	> 94 893
3 enfants	≤ 100 825	> 100 825
4 enfants	≤ 106 757	> 106 757
Par enfant supplémentaire	5 932	5 932

* L'enfant décédé est pris en compte dans la composition familiale.

6 – RECOUVREMENT DES INDUS ET SAISIE DES PRESTATIONS¹, RECOUVREMENT DES INDUS D'AIDE PERSONNALISÉE AU LOGEMENT

- a) Tranches du barème de recouvrement des indus et de saisie des prestations :
- 25 % sur la tranche de revenus comprise entre 273 euros et 407 euros ;
 - 35 % sur la tranche de revenus comprise entre 408 euros et 609 euros ;
 - 45 % sur la tranche de revenus comprise entre 610 euros et 814 euros ;
 - 60 % sur la tranche de revenus supérieure à 815 euros.
- b) Retenue forfaitaire opérée sur la tranche de revenus inférieure à 273 euros : 50 euros.
- c) Le revenu mensuel pondéré est réputé être égal à 1218 euros lorsque les informations relatives aux revenus de l'allocataire, de son conjoint, de son partenaire d'un pacte civil de solidarité ou de son concubin ne sont pas en possession de l'organisme débiteur de prestations familiales.

II – LE DEPARTEMENT DE MAYOTTE

1 – L'ALLOCATION DE RENTRÉE SCOLAIRE ET LE COMPLEMENT FAMILIAL

1.1 - Plafonds de ressources applicables pour l'attribution de l'allocation de rentrée scolaire et du complément familial en 2023 (à comparer au revenu net catégoriel de l'année 2021).

Plafond de base : 28 836 €

Majoration par enfant à charge (10 %) : 2 884 €

¹ Il s'agit des prestations versées par les caisses d'allocations familiales et les caisses de mutualité sociale agricole : prestations familiales, allocation de logement sociale, allocation de logement familiale, revenu de solidarité active, prime d'activité, allocation aux adultes handicapés.

Nombre d'enfants à charge	Plafond (en euros)
1 enfant	31 720
2 enfants	34 604
3 enfants	37 488
4 enfants	40 372
par enfant supplémentaire	2 884

1.2 - Plafonds de ressources applicables pour l'attribution du montant majoré du complément familial pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 (à comparer au revenu net catégoriel de l'année 2021).

Plafond de base : 14 504 €

Majoration par enfant à charge (10 %) : 1 450 €

Nombre d'enfants à charge	Plafond (en euros)
1 enfant	15 954
2 enfants	17 404
3 enfants	18 854
4 enfants	20 304
par enfant supplémentaire	1 450

2 – RECOUVREMENT DES INDUS ET SAISIE DES PRESTATIONS²

- a) Tranches du barème de recouvrement des indus et de saisie des prestations :
- 25 % sur la tranche de revenus comprise entre 107 euros et 158 euros ;
 - 35 % sur la tranche de revenus supérieure à 160 euros.
- b) Retenue forfaitaire opérée sur la tranche de revenus inférieure à 107 euros : 10 euros.
- c) Le revenu mensuel pondéré est réputé être égal à 448 euros lorsque les informations relatives aux revenus de l'allocataire, de son conjoint, de son partenaire d'un pacte civil de solidarité ou de son concubin ne sont pas en possession de l'organisme débiteur de prestations familiales.

² Il s'agit des prestations versées par la caisse de sécurité sociale de Mayotte suivantes : prestations familiales, allocation de logement sociale, allocation pour adulte handicapé, revenu de solidarité active, prime d'activité.

3 – Plafonds de ressources applicables au complément de libre choix du mode de garde versé en cas de recours à une structure pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 (à comparer au revenu net catégoriel de l'année 2021).

3.1 - Les montants de la prise en charge partielle du coût de la garde visée au premier alinéa de l'article L. 531-6 du code de la sécurité sociale varient selon les ressources.

Sont définies trois tranches de revenus :

Nombre d'enfants à charge	Tranche 1 (Montant maximum de l'aide en €)	Tranche 2 (Montant médian de l'aide en €)	Tranche 3 (Montant minimum de l'aide en €)
1 enfant	≤ 18 818	≤ 41 817	> 41 817
2 enfants	≤ 21 488	≤ 47 753	> 47 753
3 enfants	≤ 24 159	≤ 53 689	> 53 689
4 enfants	≤ 26 829	≤ 59 626	> 59 626
Par enfant supplémentaire	+ 2 671	+ 5 936	+ 5 936

NB : La première tranche est celle dont les revenus sont inférieurs ou égaux à un plafond de base de 16 147 euros majoré de 2 671 euros par enfant à charge. La deuxième tranche est celle dont les revenus sont supérieurs à un plafond de base de 16 147 euros majoré de 2 671 euros par enfant à charge mais inférieurs ou égaux au plafond de base de 35 881 euros majoré de 5 936 euros par enfant à charge. La troisième tranche est celle dont les revenus sont supérieurs au plafond de base de 35 881 euros majoré de 5 936 euros par enfant à charge.

3.2 - Majoration pour isolement

Les plafonds de ressources de base du complément de libre choix du mode de garde et leur majoration par enfant à charge, qui déterminent le montant plafond dont peut bénéficier l'allocataire, sont majorés de 40 % pour les familles monoparentales.

Nombre d'enfants à charge	Tranche 1 (Montant maximum de l'aide en €)	Tranche 2 (Montant médian de l'aide en €)	Tranche 3 (Montant minimum de l'aide en €)
1 enfant	≤ 26 346	≤ 58 544	> 58 544
2 enfants	≤ 30 085	≤ 66 854	> 66 854
3 enfants	≤ 33 824	≤ 75 165	> 75 165
4 enfants			
Par enfant supplémentaire	3 739	8 310	8 310

NB : La première tranche est celle dont les revenus sont inférieurs ou égaux à un plafond de base de 22 607 euros majoré de 3 739 euros par enfant à charge. La deuxième tranche est celle dont les revenus sont supérieurs à un plafond de base de 22 607 euros majoré de 3 739 euros par enfant à charge mais inférieurs ou égaux au plafond de base de 50 234 euros majoré de 8 310 euros par enfant à charge. La troisième tranche est celle dont les revenus sont supérieurs au plafond de base de 50 234 euros majoré de 8 310 euros par enfant à charge.